



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
du PLU de la commune de Le Barboux (Doubs)**

n°BFC-2019-2197

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 4 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2197 reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2019, déposée par la commune de Le Barboux (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de Le Barboux (superficie de 1126 hectares, population de 244 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, qui dispose d'une carte communale approuvée en 2011, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration vise principalement à :

- permettre la construction de 39 logements sur les 20 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal, basé sur une croissance annuelle de 1,5 % (croissance moyenne annuelle de 1,7 % entre 1999 et 2015 qui connaît un ralentissement ces dernières années, avec 1 % de croissance annuelle entre 2007 et 2015) soit une population communale de 366 habitants à l'horizon 2040 ;
- mobiliser pour ce faire 1,6 hectares au sein du tissu urbain et 1,15 hectares en extension soit 2,75 hectares dédiés à l'habitat, avec un objectif de densité moyenne de 14 logements par hectare ;
- permettre l'accueil de petites structures pour le développement économique et commercial en mobilisant 0,1 hectare en extension et 0,4 hectares au sein du tissu urbain

- permettre la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) : un STECAL de 0,5 hectare pour un projet de restaurant-auberge avec hébergement, en lien avec la ferme pédagogique du hameau « Les Lessus » et un STECAL de 1,7 hectares pour un projet d'agrandissement et de rénovation d'un centre de loisirs et de vacances ;
- soit au total permettre l'ouverture à l'urbanisation de 5,45 hectares, dont 3,45 hectares en extension

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PLU ne semble pas susceptible d'impacter de façon significative les milieux naturels remarquables de la commune, en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 situées sur la frange sud de la limite communale, éloignées des zones bâties ;

Considérant que le projet de PLU ne semble pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, « Tourbière des Cerneux-Gourinots et zones humides environnementales, les Seignes des Guinots, le Verbois » et « Vallées du Dessoubre, de la Réverottes et du Doubs » situés respectivement à 1,5 et 7 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que des diagnostics floristiques ont été menés en août 2018 dans les espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation (extension et dents creuses, hors STECAL centre de loisirs) et ont conclu à l'absence d'espèces végétales protégées et /ou menacées ;

Considérant qu'un diagnostic écologique et pédologique spécifique au projet d'extension du centre de loisirs et de vacances du Barboux a été réalisé et a conclu à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables ou protégés et de l'Ecureuil roux sur le site d'étude ;

Considérant que la destruction d'habitats d'espèces protégées devra être encadrée par une demande de dérogation à la protection des espèces qui se prononcera sur la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement de 150 Equivalents Habitants (EH) est présente sur la commune ;

Considérant qu'avec le projet de périmètre du PLU la capacité nominale de traitement de la station d'épuration devra être portée à au moins 264 EH,

Considérant que le projet de PLU propose que le règlement impose de manière systématique la réalisation d'une étude géotechnique préalablement à toute construction de logement ou de voirie (page 14 de l'étude environnementale) ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Le Barboux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## **Article 2**

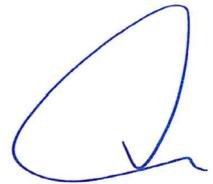
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 août 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, par délégation,  
son membre permanent



Joël PRILLARD.

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)